

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BASF SYSTEMES D'IMPRESSION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitations de son établissement situé à FRETIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S. BASF SYSTEMES D'IMPRESSION à FRETIN Drève du Château, notamment l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 imposant la réalisation d'investigations complémentaires (phase B);

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La Société BASF SYSTEMES D'IMPRESSION, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. de Breuil Le Sec, 60600 CLERMONT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son unité située Drève du Château, 59273 FRETIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du Code de l'Environnement (partie législative).

## **ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS :**

### **2-1 – Constitution du réseau :**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres en aval de l'établissement. La définition du nombre de piézomètres et leur implantation faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre des études de sols menées avec le Cabinet ICF ENVIRONNEMENT (rapport du 16 mai 2003), sept piézomètres ont été installés (dénommés PZ1 à PZ7) à une profondeur moyenne de 7 mètres.

Avec l'aide de l'hydrogéologue expert, l'exploitant déterminera quels piézomètres peuvent être retenus pour assurer cette surveillance. Les piézomètres non retenus devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Les piézomètres retenus feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes doit être assurée.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **2-2 – Surveillance – Analyse des eaux souterraines :**

Mensuellement (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir de piézomètres définis à l'article 2-1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Norme/méthode
PH, conductivité, DCO	Mensuelle	NFT 90 008 – NFT 90 101 – NF EN 27 888
Cadmium	Semestrielle	ISO 11 885
HCT	Semestrielle	NFT 90 114
Plomb	Mensuelle	NFT 90 027 - ISO 11 885
Cuivre	Semestrielle	NFT 90 022 – ISO 11 885
Chrome	Semestrielle	NF EN 1233 – ISO 11 885

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis, sous forme de tableaux et de représentation graphique, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le diéthyl – hexyl phtalate doit être également analysé lors de la prochaine campagne de mesures. Si la concentration mesurée est inférieure à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage sensible, il ne sera plus nécessaire de contrôler ce paramètre lors des campagnes suivantes.

### **ARTICLE 3 – ECHEANCIER :**

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
Choix de l'hydrogéologue expert (article 2-1)	1 mois
Premier rapport d'analyses mensuelles des eaux souterraines (article 2-2)	4 mois

### **ARTICLE 4 – FRAIS :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de FRETIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 9 FEV. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,

